

Statuts de l'association
FOOTBALL CLUB CANAL NORD
FCCN

I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE.

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« Football Club CANAL Nord ».

Article 2 : Objet.

L'association a pour but de promouvoir et développer l'enseignement de la pratique du football, sous toutes ses formes, sans discrimination de nationalité, de race ou de religion, dans le respect de la laïcité.

Ses moyens d'actions sont les séances d'entraînement, l'organisation de manifestations sportives ou extra-sportives, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication de bulletins ou tout autre moyen pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 : Siège Social.

Son siège social est fixé :
Football Club Canal Nord
13 chemin de Beldou
31150 Lespinasse

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION- AFFILIATION

Article 5 : Adhésion - Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneurs.

- Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités, à savoir : joueurs, dirigeants, éducateurs, arbitres. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, tous les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

Article 6 : Radiation - Membres.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès.
- Par démission ou changement de club.
- Par radiation prononcé pour non-paiement de la cotisation.
- Par exclusion prononcé par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Lorsque le Comité Directeur envisage la radiation ou l'exclusion d'un membre, il convoque l'intéressé à un entretien en l'informant des faits qui lui sont reprochés. Le membre radié ou exclu peut, à sa demande ou celle du comité directeur, être appelé à fournir des explications devant le Comité Directeur.

Article 7 : Affiliation.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale d'Occitanie et du District Haute Garonne dont elles relèvent.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

III - FONCTIONNEMENT ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 8 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires).

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les membres mineurs peuvent être représentés par leur représentant légal.

Le droit de vote est attribué aux :

- Membres actifs, âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection.
- Parents ou tuteur des membres actifs âgés de moins de 16 ans.

Dans tous les cas, les participants aux votes devront être à jour de leur cotisation club et avoir adhéré à l'association depuis au moins 6 mois.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les 7 jours suivant le dépôt de la demande d'Assemblée Générale, pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont adressées individuellement aux membres actifs 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale. L'envoi peut être fait par tout moyen mis à disposition au jour de l'envoi (lettre, voix de presse, mail électronique, SMS, etc.)

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu obligatoirement une feuille de présence qui doit être signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou, en son absence, à son représentant.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi sur le registre des délibérations et validées par le Président et le Secrétaire.

Les représentants de l'Etat (ministère chargé du sport et de la jeunesse), des collectivités territoriales (CR, CG, communauté d'agglomération, mairie), assurant la tutelle ou apportant leur aide à l'association, peuvent être invités à assister aux Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres et obligent, par leurs décisions, tous les membres de l'association y compris les absents.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, proposées à l'ordre du jour, sont votées à la majorité plus une voix des membres représentants.

Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Les résolutions sont adoptées par les membres représentants (présents et procurations) de l'Assemblée Générale, sans obligation de quorum.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article-11 des présents statuts. Le vote secret n'est pas obligatoire.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou à la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

IV - ADMINISTRATION

Article 11 : Election du Comité Directeur.

Le comité de direction de l'association est composé de 9 membres au moins et 17 au plus.

Le Comité Directeur est élu pour une période de 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'article 9 des présents statuts

Les membres sortants peuvent être rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes dans les instances dirigeantes.

Article 12 : Réunion du Comité Directeur.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans le registre des délibérations et validées par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celle-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération - Contrat ou Convention.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions qui leur sont confiées. Par contre, ils peuvent se faire rembourser les frais de déplacement, de mission ou de représentation, dans l'exercice de leur activité.

Les personnes salariés par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

Article 15 : Pouvoir du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en application des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur, conformément aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts.

Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs de son représentant dans cette mission et choisit les éventuels conseillers juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur aux personnes désignées.

Il prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres, après que ceux-ci se soient expliqués.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau, à la majorité.

Il décide du bien-fondé des commissions et nomme les animateurs de celles-ci.

Si besoin est, il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Article 16 : Bureau.

Le Comité Directeur élit pour 3 ans, un Bureau comprenant au moins 7 membres et 11 membres au maximum.

Les membres sortants peuvent être rééligibles.

Le Bureau est composé :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint
- Plusieurs membres.

Les membres du Bureau se réunissent régulièrement, autant que faire se peut, sur convocation du Président, pour régler la gestion courante de l'association.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau.

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un de ses Vice-présidents.
2. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur, du Bureau que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
Il est aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint.
3. Le Trésorier tient les comptes de l'association.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.
Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Article 18 – Ressources de l'Association.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, de la Région Occitanie, du département Haute Garonne et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur.

Article 19 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

VI – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur définit la composition et les attributions des différentes commissions.

Article 21 - Formalités administratives.

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président informera l'administration chargée de la Jeunesse et des Sports, la Préfecture, les Fédérations sportives (Ligue, District), les collectivités territoriales (Région, Département, Commune) de toutes modifications des statuts ou dans l'administration de l'association, accompagnées des différents rapports moral et financiers qui ont été présentés à l'Assemblée Générale.

Fait à Lespinasse le 10 juillet 2020

Jacques Brugier
Secrétaire FCCN.



Ludovic Carrière
Co-Président FC Canal Nord



Jean Christophe Boyang-Tsang
Co-Président FC Canal Nord

F.C. CANAL NORD

2 Rue de Verdun
31790 SAINT-JORY
Mail :
fccanalnord@gmail.com

